



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Environmental Studies
Research Fund Regions
Regulations**

**Règlement sur les régions
visées par le Fonds pour l'étude
de l'environnement**

SOR/87-641

DORS/87-641

Current to November 21, 2016

À jour au 21 novembre 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 21, 2016. Any amendments that were not in force as of November 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 novembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Prescribing Regions for the Purposes of Subsection 76(1) of the Canada Petroleum Resources Act**

- 1 Short Title
- 2 Prescribed Regions

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement désignant les régions pour l'application du paragraphe 76(1) de la Loi fédérale sur les hydrocarbures**

- 1 Titre abrégé
- 2 Régions désignées

ANNEXE

Registration
SOR/87-641 November 6, 1987

CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

**Environmental Studies Research Fund Regions
Regulations**

P.C. 1987-2254 November 6, 1987

Whereas, pursuant to subsection 107(2) of the *Canada Petroleum Resources Act*^{*}, a copy of the proposed Regulations prescribing regions for the purposes of subsection 76(1) of the *Canada Petroleum Resources Act*, in the form set out in the schedule hereto, was published in the *Canada Gazette* Part I on May 23, 1987 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Energy, Mines and Resources or to the Minister of Indian Affairs and Northern Development with respect thereto;

And Whereas no representations were made to the Ministers with respect thereto.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources and the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 83(c) of the *Canada Petroleum Resources Act*^{*}, is pleased hereby to make the annexed Regulations prescribing regions for the purposes of subsection 76(1) of the *Canada Petroleum Resources Act*.

Enregistrement
DORS/87-641 Le 6 novembre 1987

LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

Règlement sur les régions visées par le Fonds pour l'étude de l'environnement

C.P. 1987-2254 Le 6 novembre 1987

Vu que, conformément au paragraphe 107(2) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^{*}, le projet de Règlement désignant les régions pour l'application du paragraphe 76(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, conforme à l'annexe ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 mai 1987 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ou au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

Et vu qu'aucune observation n'a été présentée aux ministres à ce sujet,

À ces causes, sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 83c) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement désignant les régions pour l'application du paragraphe 76(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, ci-après.

^{*} S.C. 1986, c. 45

^{*} S.C. 1986, ch. 45

Regulations Prescribing Regions for the Purposes of Subsection 76(1) of the Canada Petroleum Resources Act

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Environmental Studies Research Fund Regions Regulations*.

Prescribed Regions

2 For the purposes of paragraph 76(1)(a) of the *Canada Petroleum Resources Act*, the prescribed regions are the regions described in Part I of the schedule and illustrated in Part III of the schedule.

3 For the purposes of paragraph 76(1)(b) of the *Canada Petroleum Resources Act*, the prescribed regions are the regions described in Part II of the schedule and illustrated in Part III of the schedule.

Règlement désignant les régions pour l'application du paragraphe 76(1) de la Loi fédérale sur les hydrocarbures

Titre abrégé

1 *Règlement sur les régions visées par le Fonds pour l'étude de l'environnement*.

Régions désignées

2 Les régions désignées aux fins du Fonds pour l'étude de l'environnement (EMR) que prévoit le paragraphe 76(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* sont décrites et illustrées respectivement aux parties I et III de l'annexe.

3 Les régions désignées aux fins du Fonds pour l'étude de l'environnement (AINC) que prévoit le paragraphe 76(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* sont décrites et illustrées respectivement aux parties II et III de l'annexe.

SCHEDULE

PART I

(Section 2)

Environmental Studies Research Fund (EMR) Prescribed Regions

1 Prescribed Region 1: *Queen Charlottes North*

The boundary of this prescribed region starts at a point at latitude 54°42'27.93" North and longitude 130°36'50.05" West on the international boundary (the Line A-B as illustrated on Map A in Part III) between Canada and the United States; thence runs westerly along that international boundary to a point at latitude 54°39'45.16" North and longitude 132°40'57.18" West; thence westerly along the maritime boundary between Canada and the United States to the outer edge of the continental margin or to a line that is two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the further; thence south along that outer limit to latitude 52°10' North; thence east along latitude 52°10' North to the coast of Moresby Island; thence in a generally northerly direction along that coast and the west coast of Graham Island to Cape Knox; thence easterly along the north coast of Graham Island to Rose Point; thence south along the east coast of Graham Island to its intersection with latitude 54° North; thence east along latitude 54° North to the coast of the Province of British Columbia; thence north along that coast to its intersection with latitude 54°40' North; thence northwesterly in a straight line to the starting point.

2 Prescribed Region 2: *Hecate Strait*

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of the coast of the Province of British Columbia and latitude 54° North; thence runs west along latitude 54° North to the eastern coast of Graham Island; thence south along that coast and the coast of Moresby Island to latitude 52°10' North; thence east along latitude 52°10' North to the coast of the Province of British Columbia; thence north along that coast to the starting point.

3 Prescribed Region 3: *Queen Charlottes South*

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of latitude 52°10' North and the coast of the Province of British Columbia; thence runs west along latitude 52°10' North to the coast of Moresby Island thence around the southern tip of Moresby Island to the intersection of latitude 52°10' North and the western coast of Moresby Island; thence west along latitude 52°10' North to the outer edge of the continental margin or to a line that is two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the further; thence south along that outer limit to latitude 50°40' North; thence east along latitude 50°40' North to its intersection with the Vancouver Island coast; thence north and east along that coast to a straight line drawn across Queen Charlotte Strait from Greeting

ANNEXE

PARTIE I

(article 2)

Régions désignées aux fins du fonds pour l'étude de l'environnement (emr)

1 Région désignée n° 1 : *Reine-Charlotte nord*

La limite de cette région désignée débute au point situé par 54°42'27,93" de latitude nord et 130°36'50,05" de longitude ouest de la frontière internationale (ligne A-B figurant à la carte A de la partie III) entre le Canada et les États-Unis; de là, elle s'étend vers l'ouest le long de cette frontière jusqu'au point situé à 54°39'45,16" de latitude nord et 132°40'57,18" de longitude ouest; de là, vers l'ouest le long de la frontière maritime entre le Canada et les États-Unis jusqu'à celui des deux points suivants qui est le plus éloigné : soit l'extrémité de la marge continentale, soit une ligne située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Canada; de là, vers le sud le long de cette limite jusqu'à 52°10' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 52°10' de latitude nord jusqu'à la côte de l'île Moresby; de là, vers le nord le long de cette côte et de la côte ouest de l'île Graham jusqu'au cap Knox; de là, vers l'est le long de la côte nord de l'île Graham jusqu'à la pointe Rose; de là, vers le sud le long de la côte est de l'île Graham jusqu'à son intersection avec 54° de latitude nord; de là, vers l'est le long de 54° de latitude nord jusqu'à la côte de la province de la Colombie-Britannique; de là, vers le nord le long de cette côte jusqu'à son intersection avec 54°40' de latitude nord; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

2 Région désignée n° 2 : *Détroit Hecate*

La limite de cette région désignée débute à l'intersection de la côte de la province de la Colombie-Britannique et de 54° de latitude nord; de là, elle s'étend vers l'ouest le long de 54° de latitude nord jusqu'à la côte est de l'île Graham; de là, vers le sud le long de cette côte et le long de la côte de l'île Moresby jusqu'à 52°10' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 52°10' de latitude nord jusqu'à la côte de la province de la Colombie-Britannique; de là, vers le nord le long de cette côte jusqu'au point de départ.

3 Région désignée n° 3 : *Reine-Charlotte sud*

La limite de cette région désignée débute à l'intersection de 52°10' de latitude nord et de la côte de la province de la Colombie-Britannique; de là, vers l'ouest le long de 52°10' de latitude nord jusqu'à la côte de l'île Moresby; de là, le long de l'extrémité sud de l'île Moresby jusqu'à l'intersection de 52°10' de latitude nord et de la côte ouest de l'île Moresby; de là, vers l'ouest le long de 52°10' de latitude nord jusqu'à celui des deux points suivants qui est le plus éloigné : soit l'extrémité de la marge continentale, soit une ligne située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Canada; de là, vers le sud le long de cette limite jusqu'à

Point on Nigei Island to McEwan Point on Bramham Island; thence north along the coast of the Province of British Columbia to the starting point.

4 Prescribed Region 4: Vancouver Island

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of the west coast of Vancouver Island and latitude 50°40' North; thence runs west along latitude 50°40' North to the outer edge of the continental margin or to a line that is two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the further; thence south along that outer limit to the maritime boundary between Canada and the United States; thence east along that boundary to a point at latitude 48°29'37.10" North and longitude 124°43'33.19" West; thence north to the west coast of Vancouver Island; thence northwest along that coast to the starting point.

5 Prescribed Region 5: Labrador North

The boundary of this prescribed region starts at the southernmost point of Resolution Island; thence runs east along latitude 61°18' North to the maritime boundary between Canada and Greenland (Denmark); thence south along that boundary to the outer edge of the continental margin or to a line that is two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the further; thence south along that outer limit to latitude 57° North; thence west along latitude 57° North to the coast of Labrador; thence northwest along the coast of Labrador to the border between Labrador and the Province of Quebec; thence along the coast of the Province of Quebec to longitude 72° West; thence north along longitude 72° West to the coast of Baffin Island; thence southeast along the coast of Baffin Island to the southeastern tip of Baffin Island; thence in a straight line to the southernmost point of land in the Lower Savage Islands; thence in a straight line to the northwest corner of Resolution Island; thence along the low water mark of the southwestern shore of Resolution Island to the starting point.

6 Prescribed Region 6: Labrador Central

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of the Labrador coast and latitude 57° North; thence runs east along latitude 57° North to the outer edge of the continental margin or to a line that is two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the further; thence south along that outer limit to latitude 55°10' North; thence west along latitude 55°10' North to the Labrador coast; thence north along that coast to the starting point.

7 Prescribed Region 7: Labrador South

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of the Labrador coast and latitude 55°10' North; thence runs east along latitude 55°10' North to the outer edge of the continental margin or to a line that is two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the further; thence south along that outer limit to latitude 52° North; thence west along latitude 52°

50°40' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 50°40' de latitude nord jusqu'à son intersection avec la côte de l'île de Vancouver; de là, vers le nord et vers l'est le long de cette côte jusqu'à une ligne droite tracée à travers le détroit de la Reine-Charlotte à partir de la pointe Greeting sur l'île Nigei jusqu'à la pointe McEwan sur l'île Bramham; de là, vers le nord le long de la côte de la province de la Colombie-Britannique jusqu'au point de départ.

4 Région désignée n° 4 : Île de Vancouver

La limite de cette région désignée débute à l'intersection de la côte ouest de l'île de Vancouver et de 50°40' de latitude nord; de là, elle s'étend vers l'ouest le long de 50°40' de latitude nord jusqu'à celui des deux points suivants qui est le plus éloigné : soit l'extrémité de la marge continentale, soit une ligne située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Canada; de là, vers le sud le long de cette limite jusqu'à la frontière maritime entre le Canada et les États-Unis; de là, vers l'est le long de cette frontière jusqu'au point situé à 48°29'37,10" de latitude nord et 124°43'33,19" de longitude ouest; de là, vers le nord jusqu'à la côte ouest de l'île de Vancouver; de là vers le nord-ouest le long de cette côte jusqu'au point de départ.

5 Région désignée n° 5 : Nord du Labrador

La limite de cette région désignée débute au point le plus au sud de l'île Resolution; de là, elle s'étend vers l'est le long de 61°18' de latitude nord jusqu'à la frontière maritime entre le Canada et le Groenland (Danemark); de là, vers le sud le long de cette frontière jusqu'à celui des deux points suivants qui est le plus éloigné : soit l'extrémité de la marge continentale, soit une ligne située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Canada; de là, vers le sud le long de cette limite jusqu'à 57° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 57° de latitude nord jusqu'à la côte du Labrador; de là, vers le nord-ouest le long de la côte du Labrador jusqu'à la frontière entre le Labrador et la province de Québec; de là, le long de la côte de la province de Québec jusqu'à 72° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 72° de longitude ouest jusqu'à la côte de l'île de Baffin; de là, vers le sud-est le long de la côte de l'île de Baffin jusqu'à l'extrémité sud-est de cette île; de là, en ligne droite jusqu'à la pointe le plus au sud des îles Lower Savage; de là, en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest de l'île Resolution; de là, le long de la laisse de basse mer de la côte sud-ouest de l'île Resolution jusqu'au point de départ.

6 Région désignée n° 6 : Centre du Labrador

La limite de cette région désignée débute à l'intersection de la côte du Labrador et de 57° de latitude nord; de là, elle s'étend vers l'est le long de 57° de latitude nord jusqu'à celui des deux points suivants qui est le plus éloigné : soit l'extrémité de la marge continentale, soit une ligne située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Canada; de là, vers le sud le long de cette limite jusqu'à 55°10' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 55°10' de latitude nord jusqu'à la côte du Labrador; de là, vers le nord le long de cette côte jusqu'au point de départ.

7 Région désignée n° 7 : Sud du Labrador

North to the Labrador coast; thence north along that coast to the starting point.

8 Prescribed Region 8: *Northeast Newfoundland*

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of the Labrador coast and latitude 52° North; thence runs east along latitude 52° North to longitude 50°30' West; thence south along longitude 50°30' West to latitude 50°10' North; thence east along latitude 50°10' North to longitude 50° West; thence south along longitude 50° West to latitude 48°40' North; thence east along latitude 48°40' North to longitude 49°30' West; thence south along longitude 49°30' West to latitude 48°20' North; thence east along latitude 48°20' North to longitude 49° West; thence south along longitude 49° West to latitude 48°10' North; thence east along latitude 48°10' North to longitude 48° West; thence south along longitude 48° West to latitude 47°50' North; thence west along latitude 47°50' North to the coast of Newfoundland; thence north along that coast past Cape Norman to longitude 56° West; thence north along longitude 56° West to the Labrador coast; thence north along that coast to the starting point.

9 Prescribed Region 9: *Newfoundland Slope*

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of latitude 52° North and longitude 50°30' West; thence south along longitude 50°30' West to latitude 50°10' North; thence east along latitude 50°10' North to longitude 50° West; thence south along longitude 50° West to latitude 48°40' North; thence east along latitude 48°40' North to longitude 49°30' West; thence south along longitude 49°30' West to latitude 48°20' North; thence east along latitude 48°20' North to longitude 49° West; thence south along longitude 49° West to latitude 48°10' North; thence east along latitude 48°10' North to longitude 48° West; thence south along longitude 48° West to latitude 47°50' North; thence east along latitude 47°50' North to longitude 47°15' West; thence south along longitude 47°15' West to latitude 46°30' North; thence east along latitude 46°30' North to the outer edge of the continental margin or to a line that is two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the further; thence in a generally northwesterly direction along that outer limit to latitude 52° North; thence west along latitude 52° North to the starting point.

10 Prescribed Region 10: *Grand Banks North*

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of the coast of Newfoundland and latitude 47°50' North; thence runs east along latitude 47°50' North to longitude 47°15' West; thence south along longitude 47°15' West to latitude 46°30' North; thence west along latitude 46°30' North to longitude 47°52'30" West; thence south along longitude 47°52'30" West to latitude 46°25' North; thence west along latitude 46°25' North to longitude 48° West; thence south along longitude 48° West to latitude 46°20' North; thence west along latitude 46°20' North to longitude 48°7'30" West; thence south along longitude 48°7'30" West to latitude 46°15' North; thence west along latitude 46°15' North to longitude 48°15' West; thence south along longitude 48°15' West to latitude 46°10' North; thence west along latitude 46°10' North to longitude 53° West; thence north along longitude 53° West to the coast

La limite de cette région désignée débute à l'intersection de la côte du Labrador et de 55°10' de latitude nord; de là, elle s'étend vers l'est le long de 55°10' de latitude nord jusqu'à celui des deux points suivants qui est le plus éloigné : soit l'extrémité de la marge continentale, soit une ligne située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Canada; de là, vers le sud le long de cette limite jusqu'à 52° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 52° de latitude nord jusqu'à la côte du Labrador; de là, vers le nord le long de cette côte jusqu'au point de départ.

8 Région désignée n° 8 : *Nord-est de Terre-Neuve*

La limite de cette région désignée débute à l'intersection de la côte du Labrador et de 52° de latitude nord; de là, elle s'étend vers l'est le long de 52° de latitude nord jusqu'à 50°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 50°30' de longitude ouest jusqu'à 50°10' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 50°10' de latitude nord jusqu'à 50° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 50° de longitude ouest jusqu'à 48°40' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 48°40' de latitude nord jusqu'à 49°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 49°30' de longitude ouest jusqu'à 48°20' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 48°20' de latitude nord jusqu'à 49° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 49° de longitude ouest jusqu'à 48°10' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 48°10' de latitude nord jusqu'à 48° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 48° de longitude ouest jusqu'à 47°50' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 47°50' de latitude nord jusqu'à la côte de Terre-Neuve; de là, vers le nord le long de cette côte, au-delà du cap Norman, jusqu'à 56° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 56° de longitude ouest jusqu'à la côte du Labrador; de là, vers le nord le long de cette côte jusqu'au point de départ.

9 Région désignée n° 9 : *Pente de Terre-Neuve*

La limite de cette région désignée débute à l'intersection de 52° de latitude nord et de 50°30' de longitude ouest; de là, elle s'étend vers le sud le long de 50°30' de longitude ouest jusqu'à 50°10' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 50°10' de latitude nord jusqu'à 50° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 50° de longitude ouest jusqu'à 48°40' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 48°40' de latitude nord jusqu'à 49°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 49°30' de longitude ouest, jusqu'à 48°20' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 48°20' de latitude nord jusqu'à 49° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 49° de longitude ouest jusqu'à 48°10' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 48°10' de latitude nord jusqu'à 48° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 48° de longitude ouest jusqu'à 47°50' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 47°50' de latitude nord jusqu'à 47°15' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 47°15' de longitude ouest jusqu'à 46°30' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 46°30' de latitude nord jusqu'à celui des deux points suivants qui est le plus éloigné : soit l'extrémité de la marge continentale, soit une ligne située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Canada; de là, vers le nord-ouest le long de cette limite jusqu'à 52° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 52° de latitude nord jusqu'au point de départ.

of Newfoundland; thence north along that coast to the starting point.

11 Prescribed Region 11: *Grand Banks South*

The boundary of this prescribed region starts at the southernmost intersection of the coast of Newfoundland and longitude 59°15' West; thence runs in a straight line to a point at latitude 47°25'28" North and longitude 59°43'33" West; thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 46°54'50" North and longitude 59°00'30" West; thence southeasterly on an azimuth of 135° to the outer edge of the continental margin or to a line that is 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the further; thence easterly along that outer edge to latitude 46°30' North; thence west along latitude 46°30' North to longitude 47°52'30" West; thence south along longitude 47°52'30" West to latitude 46°25' North; thence west along latitude 46°25' North to longitude 48° West; thence south along longitude 48° West to latitude 46°20' North; thence west along latitude 46°20' North to longitude 48°07'30" West; thence south along longitude 48°07'30" West to latitude 46°15' North; thence west along latitude 46°15' North to longitude 48°15' West; thence south along longitude 48°15' West to latitude 46°10' North; thence west along latitude 46°10' North to longitude 53° West; thence north along longitude 53° West to the coast of Newfoundland; thence in a generally westerly direction along that coast to the starting point.

Excluded from Prescribed Region 11 is: that part of Maritime Areas between Canada and France as fixed by the Decision of a Court of Arbitration dated June 10, 1992, said part of Maritime Areas lying northeasterly of said azimuth of 135°.

12 Prescribed Region 12: *Scotian Shelf East*

The boundary of this prescribed region starts at the most easterly intersection of latitude 47° North and the coast of Cape Breton Island; thence runs in a straight line to a point at latitude 47°25'28" North and longitude 59°43'33" West; thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 46°54'50" North and longitude 59°00'30" West; thence southeasterly on an azimuth of 135° to latitude 44°30' North; thence west along latitude 44°30' North to longitude 57°15' West; thence south along longitude 57°15' West to latitude 44°25' North; thence west along latitude 44°25' North to longitude 57°30' West; thence south along longitude 57°30' West to latitude 44°20' North; thence west along latitude 44°20' North to longitude 57°45' West; thence south along longitude 57°45' West to latitude 44°15' North; thence west along latitude 44°15' North to longitude 58° West; thence south along longitude 58° West to latitude 44°10' North; thence west along latitude 44°10' North to longitude 58°30' West; thence south along longitude 58°30' West to latitude 44° North; thence west along latitude 44° North to longitude 58°45' West; thence south along longitude 58°45' West to latitude 43°55' North; thence west along latitude 43°55' North to longitude 59°07'30" West; thence south along longitude 59°07'30" West to latitude 43°40' North; thence west along latitude 43°40' North to longitude 59°30' West; thence south along longitude 59°30' West to latitude 43°35' North; thence west along latitude 43°35' North to longitude 59°45' West;

10 Région désignée n° 10 : *Nord des Grands bancs*

La limite de cette région désignée débute à l'intersection de la côte de Terre-Neuve et de 47°50' de latitude nord; de là, elle s'étend vers l'est le long de 47°50' de latitude nord jusqu'à 47°15' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 47°15' de longitude ouest jusqu'à 46°30' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 46°30' de latitude nord jusqu'à 47°52'30" de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 47°52'30" de longitude ouest jusqu'à 46°25' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 46°25' de latitude nord jusqu'à 48° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 48° de longitude ouest jusqu'à 46°20' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 46°20' de latitude nord jusqu'à 48°07'30" de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 48°07'30" de longitude ouest jusqu'à 46°15' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 46°15' de latitude nord jusqu'à 48°15' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 48°15' de longitude ouest jusqu'à 46°10' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 46°10' de latitude nord jusqu'à 53° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 53° de longitude ouest jusqu'à la côte de Terre-Neuve; de là, vers le nord le long de cette côte jusqu'au point de départ.

11 Région désignée n° 11 : *Sud des Grands bancs*

La limite de cette région désignée débute à l'intersection la plus au sud de la côte de Terre-Neuve avec 59°15' de longitude ouest; de là, elle s'étend en ligne droite jusqu'à un point situé par 47°25'28" de latitude nord et par 59°43'33" de longitude ouest; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé par 46°54'50" de latitude nord et par 59°00'30" de longitude ouest; de là, vers le sud-est suivant un azimuth de 135° jusqu'au plus éloigné des deux points suivants : soit le bord extérieur de la marge continentale ou une ligne se trouvant à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur des eaux territoriales du Canada est mesurée; de là, vers l'est le long de ce bord extérieur jusqu'à 46°30' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 46°30' nord jusqu'à 47°52'30" de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 47°52'30" ouest jusqu'à 46°25' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 46°25' nord jusqu'à 48° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 48° ouest jusqu'à 46°20' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 46°20' nord jusqu'à 48°07'30" de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 48°07'30" ouest jusqu'à 46°15' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 46°15' nord jusqu'à 48°15' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 48°15' ouest jusqu'à 46°10' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 46°10' nord jusqu'à 53° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de la longitude 53° ouest jusqu'à la côte de Terre-Neuve; de là, généralement vers l'ouest le long de cette côte jusqu'au point de départ.

Est exclue de la région désignée n° 11 la zone suivante : la partie des zones maritimes situées entre le Canada et la France qui est fixée par un tribunal d'arbitrage dans la décision rendue le 10 juin 1992, cette partie se trouvant au nord-est de l'azimut de 135°.

12 Région désignée n° 12 : *Est du plateau Scotian*

thence south along longitude 59°45' West to latitude 43°30' North; thence west along latitude 43°30' North to longitude 60° West; thence south along longitude 60° West to latitude 43°25' North; thence west along latitude 43°25' North to longitude 60°37'30" West; thence south along longitude 60°37'30" West to latitude 43°20' North; thence west along latitude 43°20' North to longitude 60°45' West; thence south along longitude 60°45' West to latitude 43°15' North; thence west along latitude 43°15' North to longitude 61° West; thence north along longitude 61° West to the coast of the Province of Nova Scotia; thence in a generally northerly direction along that coast to the starting point on Cape Breton Island.

Excluded from Prescribed Region 12 is: that part of Maritime Areas between Canada and France as fixed by the Decision of a Court of Arbitration dated June 10, 1992, said part of Maritime Areas lying north of latitude 44°30'.

13 Prescribed Region 13: *Scotian Shelf West*

The boundary of this prescribed region starts at the most southerly intersection of longitude 61° West and the coast of the Province of Nova Scotia; thence runs south along longitude 61° West to latitude 43°15' North; thence west along latitude 43°15' North to longitude 61°22'30" West; thence south along longitude 61°22'30" West to latitude 43°10' North; thence west along latitude 43°10' North to longitude 61°30' West; thence south along longitude 61°30' West to latitude 43° North; thence west along latitude 43° North to longitude 61°52'30" West; thence south along longitude 61°52'30" West to latitude 42°55' North; thence west along latitude 42°55' North to longitude 62°30' West; thence south along longitude 62°30' West to latitude 42°50' North; thence west along latitude 42°50' North to longitude 64° West; thence south along longitude 64° West to latitude 42°40' North; thence west along latitude 42°40' North to longitude 64°15' West; thence south along longitude 64°15' West to latitude 42°35' North; thence west along latitude 42°35' North to longitude 64°30' West; thence south along longitude 64°30' West to latitude 42°30' North; thence west along latitude 42°30' North to longitude 64°45' West; thence south along longitude 64°45' West to latitude 42°20' North; thence west along latitude 42°20' North to longitude 65° West; thence south along longitude 65° West to latitude 42°15' North; thence west along latitude 42°15' North to longitude 65°15' West; thence south along longitude 65°15' West to latitude 42°10' North; thence west along latitude 42°10' North to longitude 65°37'30" West; thence north along longitude 65°37'30" West to latitude 42°15' North; thence west along latitude 42°15' North to longitude 65°45' West; thence north along longitude 65°45' West to latitude 42°25' North; thence west along latitude 42°25' North to longitude 66° West; thence north along longitude 66° West to latitude 42°35' North; thence west along latitude 42°35' North to longitude 66°45' West; thence north along longitude 66°45' West to latitude 42°40' North; thence west along latitude 42°40' North to its intersection with the maritime boundary between Canada and the United States as fixed by the Chamber of the International Court of Justice in its judgment of October 12, 1984, at approximate longitude 67°34'42" West; thence in a northerly direction along that boundary to a point at latitude 44°11'12" North and longitude 67°16'46" West; thence in a northeasterly direction to

La limite de cette région désignée débute à l'intersection située la plus à l'est de la latitude 47° nord et de la côte de l'Île du Cap-Breton; de là, elle s'étend en ligne droite jusqu'à un point situé par 47°25'28" de latitude nord et par 59°43'33" de longitude ouest; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé par 46°54'50" de latitude nord et par 59°00'30" de longitude ouest; de là, vers le sud-est suivant un azimut de 135° jusqu'à 44°30' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 44°30' nord jusqu'à 57°15' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 57°15' ouest jusqu'à 44°25' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 44°25' nord jusqu'à 57°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 57°30' ouest jusqu'à 44°20' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 44°20' nord jusqu'à 57°45' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 57°45' ouest jusqu'à 44°15' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 44°15' nord jusqu'à 58° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 58° ouest jusqu'à 44°10' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 44°10' nord jusqu'à 58°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 58°30' ouest jusqu'à 44° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 44° nord jusqu'à 58°45' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 58°45' ouest jusqu'à 43°55' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 43°55' nord jusqu'à 59°07'30" de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 59°07'30" ouest jusqu'à 43°40' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 43°40' nord jusqu'à 59°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 59°30' ouest jusqu'à 43°35' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 43°35' nord jusqu'à 59°45' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 59°45' ouest jusqu'à 43°30' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 43°30' nord jusqu'à 60° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 60° ouest jusqu'à 43°25' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 43°25' nord jusqu'à 60°37'30" de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 60°37'30" ouest jusqu'à 43°20' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 43°20' nord jusqu'à 60°45' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 60°45' ouest jusqu'à 43°15' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 43°15' nord jusqu'à 61° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de la longitude 61° ouest jusqu'à la côte de la province de la Nouvelle-Écosse; de là, généralement vers le nord le long de la côte jusqu'au point de départ situé sur l'Île du Cap-Breton.

Est exclue de la région désignée n° 12 la zone suivante : la partie des zones maritimes situées entre le Canada et la France qui est fixée par un tribunal d'arbitrage dans la décision rendue le 10 juin 1992, cette partie se trouvant au nord de la latitude 44°30'.

13 Région désignée n° 13 : *Ouest du plateau Scotian*

La limite de cette région désignée débute à l'intersection la plus au sud de la longitude 61° ouest et de la côte de la province de la Nouvelle-Écosse; de là, elle s'étend vers le sud le long de la longitude 61° ouest jusqu'à 43°15' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 43°15' nord jusqu'à 61°22'30" de longitude ouest; de là, vers le sud le

a point at latitude 44°46'35.346" North and longitude 66°54'11.253" West; thence in a generally northerly direction along the International Boundary between Canada and the United States to the coast of the Province of New Brunswick; thence following the coasts of the Provinces of New Brunswick and Nova Scotia around the Bay of Fundy; thence along the coast of the Province of Nova Scotia to the starting point.

13a) Prescribed Region 13a): Georges Bank Exclusion Zone

The boundary of the exclusion zone starts at the intersection of latitude 42°40' North at approximate longitude 67°34'42" West with the maritime boundary between Canada and the United States as fixed by the Chamber of the International Court of Justice in its judgment of October 12, 1984; thence east along latitude 42°40' North to longitude 66°45' West; thence south along longitude 66°45' West to latitude 42°35' North; thence east along latitude 42°35' North to longitude 66° West; thence south along longitude 66° West to latitude 42°25' North; thence east along latitude 42°25' North to longitude 65°45' West; thence south along longitude 65°45' West to latitude 42°15' North; thence east along latitude 42°15' North to longitude 65°37'30" West; thence south along longitude 65°37'30" West to latitude 42°10' North; thence east along latitude 42°10' North to longitude 65°15' West; thence south along longitude 65°15' West to latitude 41°50' North; thence west along latitude 41°50' North to longitude 65°22'30" West; thence south along longitude 65°22'30" West to latitude 41°30' North; thence west along latitude 41°30' North to longitude 65°30' West; thence south along longitude 65°30' West to latitude 41°10' North; thence west along latitude 41°10' North to longitude 65°37'30" West; thence south along longitude 65°37'30" West to latitude 41° North; thence west along latitude 41° North to longitude 65°45' West; thence south along longitude 65°45' West to latitude 40°55' North; thence west along latitude 40°55' North to longitude 66° West; thence south along longitude 66° West to its intersection with the maritime boundary between Canada and the United States as fixed by the Chamber of the International Court of Justice in its judgment of October 12, 1984, said intersection being at approximate latitude 40°48'09" North; thence in a north-westerly direction along said maritime boundary to the starting point.

14 Prescribed Region 14: Scotian Slope

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of latitude 44°30' North and the line drawn on an azimuth of 135° from the point at latitude 46°54'50" North and longitude 59°00'30" West; thence runs west along latitude 44°30' North to longitude 57°15' West; thence south along longitude 57°15' West to latitude 44°25' North; thence west along latitude 44°25' North to longitude 57°30' West; thence south along longitude 57°30' West to latitude 44°20' North; thence west along latitude 44°20' North to longitude 57°45' West; thence south along longitude 57°45' West to latitude 44°15' North; thence west along latitude 44°15' North to longitude 58° West; thence south along longitude 58° West to latitude 44°10' North; thence west along latitude 44°10' North to longitude 58°30' West; thence south along longitude 58°30' West to latitude 44° North; thence west along latitude 44° North to longitude 58°45' West; thence south along longitude 58°45' West to

long de la longitude 61°22'30" ouest jusqu'à 43°10' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 43°10' nord jusqu'à 61°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 61°30' ouest jusqu'à 43° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 43° nord jusqu'à 61°52'30" de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 61°52'30" ouest jusqu'à 42°55' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 42°55' nord jusqu'à 62°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 62°30' ouest jusqu'à 42°50' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 42°50' nord jusqu'à 64° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 64° ouest jusqu'à 42°40' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 42°40' nord jusqu'à 64°15' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 64°15' ouest jusqu'à 42°35' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 42°35' nord jusqu'à 64°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 64°30' ouest jusqu'à 42°30' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 42°30' nord jusqu'à 64°45' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 64°45' ouest jusqu'à 42°20' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 42°20' nord jusqu'à 65° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 65° ouest jusqu'à 42°15' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 42°15' nord jusqu'à 65°15' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 65°15' ouest jusqu'à 42°10' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 42°10' nord jusqu'à 65°37'30" de longitude ouest; de là, vers le nord le long de la longitude 65°37'30" ouest jusqu'à 42°15' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 42°15' nord jusqu'à 65°45' de longitude ouest; de là, vers le nord le long de la longitude 65°45' ouest jusqu'à 42°25' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 42°25' nord jusqu'à 66° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de la longitude 66° ouest jusqu'à 42°35' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 42°35' nord jusqu'à 66°45' de longitude ouest; de là, vers le nord le long de la longitude 66°45' ouest jusqu'à 42°40' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 42°40' nord jusqu'à son intersection avec la frontière maritime entre le Canada et les États-Unis qui est fixée par la Chambre de la Cour internationale de Justice dans sa décision du 12 octobre 1984, par environ 67°34'42" de longitude ouest; de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'à un point situé par 44°11'12" de latitude nord et par 67°16'46" de longitude ouest; de là, vers le nord-est jusqu'à un point situé par 44°46'35.346" de latitude nord et par 66°54'11.253" de longitude ouest; de là, généralement vers le nord le long de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis, jusqu'à la côte de la province du Nouveau-Brunswick; de là, le long des côtes des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse autour de la baie de Fundy; de là, le long de la côte de la province de la Nouvelle-Écosse jusqu'au point de départ.

13a) Région désignée n° 13a) : Zone d'exclusion du Banc de Georges

La limite de la zone d'exclusion débute à l'intersection de la latitude 42°40' nord par environ 67°34'42" de longitude ouest avec la frontière maritime entre le Canada et les États-Unis qui est fixée par la Chambre de la Cour internationale de Justice dans sa décision du 12 octobre 1984; de

latitude 43°55' North; thence west along latitude 43°55' North to longitude 59°07'30" West; thence south along longitude 59°07'30" West to latitude 43°40' North; thence west along latitude 43°40' North to longitude 59°30' West; thence south along longitude 59°30' West to latitude 43°35' North; thence west along latitude 43°35' North to longitude 59°45' West; thence south along longitude 59°45' West to latitude 43°30' North; thence west along latitude 43°30' North to longitude 60° West; thence south along longitude 60° West to latitude 43°25' North; thence west along latitude 43°25' North to longitude 60°37'30" West; thence south along longitude 60°37'30" West to latitude 43°20' North; thence west along latitude 43°20' North to longitude 60°45' West; thence south along longitude 60°45' West to latitude 43°15' North; thence west along latitude 43°15' North to longitude 61°22'30" West; thence south along longitude 61°22'30" West to latitude 43°10' North; thence west along latitude 43°10' North to longitude 61°30' West; thence south along longitude 61°30' West to latitude 43° North; thence west along latitude 43° North to longitude 61°52'30" West; thence south along longitude 61°52'30" West to latitude 42°55' North; thence west along latitude 42°55' North to longitude 62°30' West; thence south along longitude 62°30' West to latitude 42°50' North; thence west along latitude 42°50' North to longitude 64° West; thence south along longitude 64° West to latitude 42°40' North; thence west along latitude 42°40' North to longitude 64°15' West; thence south along longitude 64°15' West to latitude 42°35' North; thence west along latitude 42°35' North to longitude 64°30' West; thence south along longitude 64°30' West to latitude 42°30' North; thence west along latitude 42°30' North to longitude 64°45' West; thence south along longitude 64°45' West to latitude 42°20' North; thence west along latitude 42°20' North to longitude 65° West; thence south along longitude 65° West to latitude 42°15' North; thence west along latitude 42°15' North to longitude 65°15' West; thence south along longitude 65°15' West to latitude 41°50' North; thence west along latitude 41°50' North to longitude 65°22'30" West; thence south along longitude 65°22'30" West to latitude 41°30' North; thence west along latitude 41°30' North to longitude 65°30' West; thence south along longitude 65°30' West to latitude 41°10' North; thence west along latitude 41°10' North to longitude 65°37'30" West; thence south along longitude 65°37'30" West to latitude 41° North; thence west along latitude 41° North to longitude 65°45' West; thence south along longitude 65°45' West to latitude 40°55' North; thence west along latitude 40°55' North to longitude 66° West; thence south along longitude 66° West to its intersection with the maritime boundary between Canada and the United States as fixed by the Chamber of the International Court of Justice in its judgment of October 12, 1984, said intersection being at approximate latitude 40°48'09" North; thence in a southerly direction along said maritime boundary to a point at latitude 40°27'05" North and longitude 65°41'49" West, said point being defined in the above agreement; thence southerly along the maritime boundary between Canada and the United States to the outer edge of the continental margin or to a line that is 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the further; thence northeasterly along said outer edge to the intersection of the line drawn on an azimuth of 135° from the point at latitude 46°54'50"

là, vers l'est le long de la latitude 42°40' nord jusqu'à 66°45' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 66°45' ouest jusqu'à 42°35' de latitude nord; de là, vers l'est le long de la latitude 42°35' nord jusqu'à 66° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 66° ouest jusqu'à 42°25' de latitude nord; de là, vers l'est le long de la latitude 42°25' nord jusqu'à 65°45' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 65°45' ouest jusqu'à 42°15' de latitude nord; de là, vers l'est le long de la latitude 42°15' nord jusqu'à 65°37'30" de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 65°37'30" ouest jusqu'à 42°10' de latitude nord; de là, vers l'est le long de la latitude 42°10' nord jusqu'à 65°15' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 65°15' ouest jusqu'à 41°50' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 41°50' nord jusqu'à 65°22'30" de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 65°22'30" ouest jusqu'à 41°30' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 41°30' nord jusqu'à 65°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 65°30' ouest jusqu'à 41°10' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 41°10' nord jusqu'à 65°37'30" de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 65°37'30" ouest jusqu'à 41° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 41° nord jusqu'à 65°45' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 65°45' ouest jusqu'à 40°55' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 40°55' nord jusqu'à 66° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 66° ouest jusqu'à son intersection avec la frontière maritime entre le Canada et les États-Unis qui est fixée par la Chambre de la Cour internationale de Justice dans sa décision du 12 octobre 1984, cette intersection se situant par environ 40°48'09" de latitude nord; de là, vers le nord-ouest le long de cette frontière maritime jusqu'au point de départ.

14 Région désignée n° 14 : *Pente Scotian*

La limite de cette région désignée débute à l'intersection de la latitude 44°30' nord et de la ligne tracée suivant un azimut de 135° à partir du point situé par 46°54'50" de latitude nord et par 59°00'30" de longitude ouest; de là, vers l'ouest le long de la latitude 44°30' nord jusqu'à 57°15' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 57°15' ouest jusqu'à 44°25' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 44°25' nord jusqu'à 57°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 57°30' ouest jusqu'à 44°20' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 44°20' nord jusqu'à 57°45' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 57°45' ouest jusqu'à 44°15' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 44°15' nord jusqu'à 58° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 58° ouest jusqu'à 44°10' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 44°10' nord jusqu'à 58°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 58°30' ouest jusqu'à 44° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 44° nord jusqu'à 58°45' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 58°45' ouest jusqu'à 43°55' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 43°55' nord jusqu'à 59°07'30" de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 59°07'30" ouest jusqu'à 43°40' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 43°40' nord jusqu'à 59°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 59°30' ouest jusqu'à

North and longitude 59°00'30" West; thence northwest along that azimuth to the starting point.

Excluded from Prescribed Region 14 is: that part of Maritime Areas between Canada and France as fixed by the Decision of a Court of Arbitration dated June 10, 1992, said part of Maritime Areas lying south of latitude 44°30'.

15 Prescribed Region 15: *Gulf of St. Lawrence*

The boundary of this prescribed region starts at the southernmost intersection of the coast of Newfoundland and longitude 59°15' West; thence runs north along the coast of Newfoundland to longitude 56° West; thence north along longitude 56° West to the coast of Labrador; thence southwest along that coast and the coast of the Province of Quebec to the mouth of the St. Jean River; thence southwesterly in a straight line to Pointe de l'Ouest on Anticosti Island; thence southerly in a straight line to Cap des Rosiers on the Gaspé Peninsula; thence in a generally southeasterly direction along the coasts of the Provinces of Quebec, New Brunswick and Nova Scotia and along the west coast of Cape Breton Island to the most easterly intersection of the coast of Cape Breton Island and latitude 47° North; thence in a straight line to a point at latitude 47°25'28" North and longitude 59°43'33" West; thence in a straight line to the starting point.

16 Prescribed Region 16: *Hudson Bay*

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of latitude 60° North and the west coast of Hudson Bay; thence runs north along the low water mark of Hudson Bay to Cape Fullerton; thence in a straight line to Cape Kendall on Southampton Island; thence along the south shore of Southampton Island to Seahorse Point; thence in a straight line to Lloyd Point on Foxe Peninsula; thence along the low water mark of the southern part of Baffin Island to longitude 72° West; thence south along longitude 72° West to the coast of the Province of Quebec; thence westerly along the coasts of the Provinces of Quebec, Ontario and Manitoba to the starting point.

43°35' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 43°35' nord jusqu'à 59°45' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 59°45' ouest jusqu'à 43°30' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 43°30' nord jusqu'à 60° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 60° ouest jusqu'à 43°25' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 43°25' nord jusqu'à 60°37'30" de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 60°37'30" ouest jusqu'à 43°20' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 43°20' nord jusqu'à 60°45' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 60°45' ouest jusqu'à 43°15' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 43°15' nord jusqu'à 61°22'30" de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 61°22'30" ouest jusqu'à 43°10' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 43°10' nord jusqu'à 61°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 61°30' ouest jusqu'à 43° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 43° nord jusqu'à 61°52'30" de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 61°52'30" ouest jusqu'à 42°55' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 42°55' nord jusqu'à 62°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 62°30' ouest jusqu'à 42°50' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 42°50' nord jusqu'à 64° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 64° ouest jusqu'à 42°40' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 42°40' nord jusqu'à 64°15' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 64°15' ouest jusqu'à 42°35' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 42°35' nord jusqu'à 64°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 64°30' ouest jusqu'à 42°30' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 42°30' nord jusqu'à 64°45' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 64°45' ouest jusqu'à 42°20' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 42°20' nord jusqu'à 65° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 65° ouest jusqu'à 42°15' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 42°15' nord jusqu'à 65°15' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 65°15' ouest jusqu'à 41°50' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 41°50' nord jusqu'à 65°22'30" de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 65°22'30" ouest jusqu'à 41°30' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 41°30' nord jusqu'à 65°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 65°30' ouest jusqu'à 41°10' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 41°10' nord jusqu'à 65°37'30" de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 65°37'30" ouest jusqu'à 41° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 41° nord jusqu'à 65°45' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 65°45' ouest jusqu'à 40°55' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de la latitude 40°55' nord jusqu'à 66° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de la longitude 66° ouest jusqu'à son intersection avec la frontière maritime entre le Canada et les États-Unis qui est fixée par la Chambre de la Cour internationale de Justice dans sa décision du 12 octobre 1984, cette intersection se situant par environ 40°48'09" de latitude nord; de là, vers le sud le long de cette frontière maritime jusqu'à un point situé par 40°27'05" de latitude nord et par 65°41'49" de longitude ouest, ce point étant défini dans l'entente susmentionnée;

de là, vers le sud le long de la frontière maritime entre le Canada et les États-Unis jusqu'au plus éloigné des deux points suivants : soit le bord extérieur de la marge continentale ou une ligne se trouvant à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur des eaux territoriales du Canada est mesurée; de là, vers le nord-est le long de ce bord extérieur jusqu'à l'intersection de la ligne tracée suivant un azimut de 135° à partir du point situé par 46°54'50" de latitude nord et par 59°00'30" de longitude ouest; de là, vers le nord-ouest le long de cet azimut jusqu'au point de départ.

Est exclue de la région désignée n° 14 la zone suivante : la partie des zones maritimes situées entre le Canada et la France qui est fixée par un tribunal d'arbitrage dans la décision rendue le 10 juin 1992, cette partie se trouvant au sud de la latitude 44°30'.

15 Région désignée n° 15 : *Golfe du Saint-Laurent*

La limite de cette région désignée débute à l'intersection la plus au sud de la côte de Terre-Neuve et de 59°15' de longitude ouest; de là, elle s'étend vers le nord le long de la côte de Terre-Neuve jusqu'à 56° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 56° de longitude ouest jusqu'à la côte du Labrador; de là, vers le sud-ouest le long de cette côte et de la côte de la province de Québec jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jean; de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'à la pointe de l'Ouest sur l'île d'Anticosti; de là, en ligne droite vers le sud jusqu'à Cap des Rosiers, sur la péninsule de Gaspé; de là, vers le sud-est le long des côtes des provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse et le long de la côte ouest de l'île du Cap-Breton jusqu'à l'intersection la plus à l'est de la côte de l'île du Cap-Breton et de 47° de latitude nord; de là, en ligne droite jusqu'à un point situé par 47°25'28" de latitude nord et 59°43'33" de longitude ouest; de là, en ligne droite jusqu'au point de départ.

16 Région désignée n° 16 : *Baie d'Hudson*

La limite de cette région désignée débute à l'intersection de 60° de latitude nord et de la côte ouest de la baie d'Hudson; de là, elle s'étend vers le nord le long de la laisse de basse mer de la baie d'Hudson jusqu'au cap Fullerton; de là, en ligne droite jusqu'au cap Kendall, sur l'île Southampton; de là, le long de la côte sud de l'île Southampton jusqu'à la pointe Seahorse; de là, en ligne droite jusqu'à la pointe Lloyd, sur la péninsule Foxe; de là, le long de la laisse de basse mer de la partie sud de l'île de Baffin jusqu'à 72° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 72° de longitude ouest jusqu'à la côte de la province de Québec; de là, vers l'ouest le long des côtes des provinces de Québec, d'Ontario et du Manitoba jusqu'au point de départ.

PART II

(Section 3)

Environmental Studies Research Fund (IAND) Prescribed Regions

1 Prescribed Region 17: *Beaufort South*

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of latitude 70°30' North and longitude 137° West; thence runs south along longitude 137° West to the coast of the Yukon Territory; thence in a generally easterly direction along the coasts of the Yukon and Northwest Territories to latitude 70° North near longitude 129°30' West; thence east along latitude 70° North to longitude 129° West; thence north along longitude 129° West to latitude 71° North; thence west along latitude 71° North to longitude 130°30' West; thence south along longitude 130°30' West to latitude 70°30' North; thence west along latitude 70°30' North to the starting point.

2 Prescribed Region 18: *Beaufort North*

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of longitude 141° West and the outer edge of the continental margin or a line that is two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the further; thence runs south along longitude 141° West to the coast of the Yukon Territory; thence in a generally easterly direction along the coast of the Yukon Territory to longitude 137° West; thence north along longitude 137° West to latitude 70°30' North; thence east along latitude 70°30' North to longitude 130°30' West; thence north along longitude 130°30' West to latitude 71° North; thence east along latitude 71° North to longitude 129° West; thence south along longitude 129° West to latitude 70° North; thence east along latitude 70° North to the coast of the Northwest Territories; thence in a generally easterly direction along that coast to longitude 119° West; thence north along longitude 119° West to latitude 71°10' North; thence west along latitude 71°10' North to the coast of Banks Island; thence southerly along that coast past Cape Lambton and in a generally northerly direction along the west coast of Banks Island to longitude 124° West; thence north along longitude 124° West to latitude 75°40' North; thence west along latitude 75°40' North to the outer edge of the continental margin or to a line that is two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the further; thence southwest along that outer limit to the starting point.

3 Prescribed Region 19: *Western Archipelago — Offshore*

This prescribed region includes all of the frontier lands below the low water mark that are west of longitude 101° West and north of the Yukon Territory mainland and the Northwest Territories mainland. It does not include the frontier lands included in prescribed regions 17, 18 and 20, or frontier lands north of latitude 78°10' North and east of longitude 103° West.

PARTIE II

(article 3)

Régions désignées aux fins du fonds pour l'étude de l'environnement (ainc)

1 Région désignée n° 17 : *Beaufort sud*

La limite de cette région désignée débute à l'intersection de 70°30' de latitude nord et de 137° de longitude ouest; de là, elle s'étend vers le sud le long de 137° de longitude ouest jusqu'à la côte du Yukon; de là, vers l'est le long des côtes du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à 70° de latitude nord près de 129°30' de longitude ouest; de là, vers l'est le long de 70° de latitude nord jusqu'à 129° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 129° de longitude ouest jusqu'à 71° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 71° de latitude nord jusqu'à 130°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 130°30' de longitude ouest jusqu'à 70°30' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 70°30' de latitude nord jusqu'au point de départ.

2 Région désignée n° 18 : *Beaufort nord*

La limite de cette région désignée débute à l'intersection de 141° de longitude ouest et de celui des deux points suivants qui est le plus éloigné : soit l'extrémité de la marge continentale, soit une ligne située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Canada; de là, elle s'étend vers le sud le long de 141° de longitude ouest jusqu'à la côte du Yukon; de là, vers l'est le long de la côte du Yukon jusqu'à 137° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 137° de longitude ouest jusqu'à 70°30' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 70°30' de latitude nord jusqu'à 130°30' de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 130°30' de longitude ouest jusqu'à 71° de latitude nord; de là, vers l'est le long de 71° de latitude nord jusqu'à 129° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 129° de longitude ouest jusqu'à 70° de latitude nord; de là, vers l'est le long de 70° de latitude nord jusqu'à la côte des Territoires du Nord-Ouest; de là, vers l'est le long de cette côte jusqu'à 119° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 119° de longitude ouest jusqu'à 71°10' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 71°10' de latitude nord jusqu'à la côte de l'île Banks; de là, vers le sud le long de cette côte, au-delà du Cap Lambton, et vers le nord le long de la côte ouest de l'île Banks jusqu'à 124° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 124° de longitude ouest jusqu'à 75°40' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 75°40' de latitude nord jusqu'à celui des deux points suivants qui est le plus éloigné : soit l'extrémité de la marge continentale, soit une ligne située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Canada; de là, vers le sud-ouest le long de cette limite jusqu'au point de départ.

3 Région désignée n° 19 : *Arctique occidentale — Zone extracôtière*

Cette région désignée comprend toutes les terres domaniales sous la laisse de basse mer qui sont à l'ouest de 101°

4 Prescribed Region 20: *Central Archipelago – Offshore*

This prescribed region includes all of the frontier lands below the low water mark within the area bounded by a line that starts at the intersection of latitude 78°10' North and longitude 100° West; thence runs west along latitude 78°10' North to longitude 111°30' West; thence south along longitude 111°30' West to latitude 76°10' North; thence east along latitude 76°10' North to longitude 100° West; thence north along longitude 100° West to the starting point.

5 Prescribed Region 21: *Eastern Archipelago – Offshore*

This prescribed region includes all of the frontier lands below the low water mark that are east of prescribed regions 19 and 20 and north of straight lines drawn between Cape Fullerton and Cape Kendall and between Seahorse Point on Southampton Island and Lloyd Point on Foxe Peninsula. It does not include the frontier lands included in prescribed region 22.

6 Prescribed Region 22: *Baffin Bay*

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of latitude 78° North and the east coast of Ellesmere Island; thence runs east along latitude 78° North to the maritime boundary between Canada and Greenland (Denmark); thence south along that boundary to latitude 61°18' North; thence west along latitude 61°18' North to the southernmost point of Resolution Island; thence northwesterly along the low water mark of the southwestern shore of Resolution Island to its northwest corner; thence in a straight line to the southernmost point of land in the Lower Savage Islands; thence in a straight line to the low water mark of the southeastern tip of Baffin Island; thence in a generally northerly direction along the east coast of Baffin Island to the intersection of latitude 73°50' North and the west coast of the Brodeur Peninsula near longitude 87° West; thence west along latitude 73°50' North to Somerset Island; thence in a generally northerly direction along the east coast of that island to longitude 92° West; thence north along longitude 92° West to the south coast of Devon Island; thence in a generally easterly and northerly direction along that coast to the intersection of the north coast of Devon Island and longitude 81° West; thence north along longitude 81° West to the south coast of Ellesmere Island; thence in a generally northerly direction along the east coast of Ellesmere Island to the starting point.

7 Prescribed Region 23: *Yukon North*

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of longitude 141° West and the coast of the Yukon Territory; thence runs in a generally easterly direction along the Yukon coast to the territorial boundary between the Yukon Territory and the Northwest Territories; thence south along that boundary to latitude 65°30' North; thence west along latitude 65°30' North to the international boundary between Canada and the United States at longitude 141° West; thence north along that boundary to the starting point.

8 Prescribed Region 24: *Yukon South*

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of latitude 65°30' North and longitude 141° West;

de longitude ouest et au nord de la partie continentale du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Sont exclues de cette région, les terres domaniales comprises dans les régions désignées n^{os} 17, 18 et 20 de même que les terres domaniales situées au nord de 78°10' de latitude nord et à l'est de 103° de longitude ouest.

4 Région désignée n^o 20 : *Arctique central – Zone extracôtière*

Cette région désignée comprend toutes les terres domaniales situées sous la laisse de basse mer dans la zone délimitée suivante : elle débute à l'intersection de 78°10' de latitude nord et de 100° de longitude ouest; de là, elle s'étend vers l'ouest le long de 78°10' de latitude nord jusqu'à 111°30' de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 111°30' de longitude ouest jusqu'à 76°10' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 76°10' de latitude nord jusqu'à 100° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 100° de longitude ouest jusqu'au point de départ.

5 Région désignée n^o 21 : *Arctique orientale – Zone extracôtière*

Cette région désignée comprend toutes les terres domaniales sous la laisse de basse mer qui sont à l'est des régions désignées n^{os} 19 et 20 et au nord des lignes droites tracées entre le cap Fullerton et le cap Kendall et entre la pointe Seahorse sur l'île Southampton et la pointe Lloyd sur la péninsule Foxe. Sont exclues de cette région les terres domaniales comprises dans la région désignée n^o 22.

6 Région désignée n^o 22 : *Baie de Baffin*

La limite de cette région désignée débute à l'intersection de 78° de latitude nord et de la côte est de l'île Ellesmere; de là, elle s'étend vers l'est le long de 78° de latitude nord jusqu'à la frontière maritime entre le Canada et le Groenland (Danemark); de là, vers le sud le long de cette frontière jusqu'à 61°18' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 61°18' de latitude nord jusqu'au point le plus au sud de l'île Resolution; de là, vers le nord-ouest le long de la laisse de basse mer de la côte sud-ouest de l'île Resolution jusqu'à l'extrémité nord-ouest de cette île; de là, en ligne droite jusqu'au point le plus au sud des îles Lower Savage; de là, en ligne droite jusqu'à la laisse de basse mer de l'extrémité sud-est de l'île de Baffin; de là, vers le nord le long de la côte est de l'île de Baffin jusqu'à l'intersection de 73°50' de latitude nord et de la côte ouest de la péninsule Brodeur près de 87° de longitude ouest; de là, vers l'ouest le long de 73°50' de latitude nord jusqu'à l'île Somerset; de là, vers le nord le long de la côte est de cette île jusqu'à 92° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 92° de longitude ouest jusqu'à la côte sud de l'île Devon; de là, vers l'est et vers le nord le long de cette côte jusqu'à l'intersection de la côte nord de l'île Devon et de 81° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 81° de longitude ouest jusqu'à la côte sud de l'île Ellesmere; de là, vers le nord le long de la côte est de l'île Ellesmere jusqu'au point de départ.

7 Région désignée n^o 23 : *Nord du Yukon*

La limite de cette région désignée débute au point d'intersection de 141° de longitude ouest et de la côte du Yukon;

thence runs east along latitude 65°30' North to the territorial boundary between the Yukon Territory and the Northwest Territories; thence south along that boundary to latitude 60° North; thence west along latitude 60° North to the international boundary between Canada and the United States at longitude 141° West; thence north along that boundary to the starting point.

9 Prescribed Region 25: Mackenzie Delta

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of the Beaufort Sea coast and the territorial boundary between the Yukon Territory and the Northwest Territories; thence runs in a generally easterly direction along the coast of the Northwest Territories to its intersection with latitude 70° North near longitude 129°30' West; thence east along latitude 70° North to longitude 129° West; thence south along longitude 129° West to latitude 68° North; thence west along latitude 68° North to the territorial boundary between the Yukon Territory and the Northwest Territories; thence north along that boundary to the starting point.

10 Prescribed Region 26: Mackenzie North

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of latitude 68° North and the territorial boundary between the Yukon Territory and the Northwest Territories; thence runs east along latitude 68° North to longitude 129° West; thence north along longitude 129° West to latitude 70° North; thence east along latitude 70° North to the coast of the Northwest Territories; thence in a generally easterly direction along that coast to longitude 101° West; thence south along longitude 101° West to latitude 65°30' North; thence west along latitude 65°30' North to the territorial boundary between the Yukon Territory and the Northwest Territories; thence north along that boundary to the starting point.

11 Prescribed Region 27: Mackenzie Central

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of latitude 65°30' North and the territorial boundary between the Yukon Territory and the Northwest Territories; thence runs east along latitude 65°30' North to longitude 101° West; thence south along longitude 101° West to latitude 62° North; thence west along latitude 62° North to the territorial boundary between the Yukon Territory and the Northwest Territories; thence north along that boundary to the starting point.

12 Prescribed Region 28: Mackenzie South

The boundary of this prescribed region starts at the intersection of latitude 62° North and the territorial boundary between the Yukon Territory and the Northwest Territories; thence runs east along latitude 62° North to longitude 101° West; thence south along longitude 101° West to latitude 60° North; thence west along latitude 60° North to the territorial boundary between the Yukon Territory and the Northwest Territories; thence north along that boundary to the starting point.

13 Prescribed Region 29: Western Archipelago — Onshore

This prescribed region includes all of the frontier lands above the low water mark north of the Northwest Territories mainland and to the west of a line that starts at the intersection of the coast of the Northwest Territories

de là, elle s'étend vers l'est le long de la côte du Yukon jusqu'à la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le sud le long de cette frontière jusqu'à 65°30' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 65°30' de latitude nord jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis à 141° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

8 Région désignée n° 24 : Sud du Yukon

La limite de cette région désignée débute au point d'intersection de 65°30' de latitude nord et de 141° de longitude ouest; de là, elle s'étend vers l'est le long de 65°30' de latitude nord jusqu'à la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le sud le long de cette frontière jusqu'à 60° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 60° de latitude nord jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis à 141° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

9 Région désignée n° 25 : Delta du Mackenzie

La limite de cette région désignée débute au point d'intersection de la côte de la mer de Beaufort et de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, elle s'étend vers l'est le long de la côte des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à son intersection avec 70° de latitude nord près de 129°30' de longitude ouest; de là, vers l'est le long de 70° de latitude nord jusqu'à 129° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 129° de longitude ouest jusqu'à 68° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 68° de latitude nord jusqu'à la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

10 Région désignée n° 26 : Mackenzie nord

La limite de cette région désignée débute au point d'intersection de 68° de latitude nord et de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, elle s'étend vers l'est le long de 68° de latitude nord jusqu'à 129° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 129° de longitude ouest jusqu'à 70° de latitude nord; de là, vers l'est le long de 70° de latitude nord jusqu'à la côte des Territoires du Nord-Ouest; de là, vers l'est le long de cette côte jusqu'à 101° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 101° de longitude ouest jusqu'à 65°30' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 65°30' de latitude nord jusqu'à la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

11 Région désignée n° 27 : Mackenzie central

La limite de cette région désignée débute au point d'intersection de 65°30' de latitude nord et de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, elle s'étend vers l'est le long de 65°30' de latitude nord jusqu'à 101° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 101° de longitude ouest jusqu'à 62° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 62° de latitude nord jusqu'à la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

12 Région désignée n° 28 : Mackenzie sud

mainland and longitude 101° West; thence north along longitude 101° West to latitude 74°10' North; thence west along latitude 74°10' North to longitude 116°30' West; thence north along longitude 116°30' West to latitude 78°10' North; thence east along latitude 78°10' North to longitude 103° West; thence north along longitude 103° West to its intersection with the northern boundary of the frontier lands.

14 Prescribed Region 30: *Central Archipelago – Onshore*

This prescribed region includes all of the frontier lands above the low water mark within the area bounded by a line that starts at the intersection of latitude 78°10' North and longitude 101° West; thence runs south along longitude 101° West to latitude 74°10' North; thence west along latitude 74°10' North to longitude 116°30' West; thence north along longitude 116°30' West to latitude 78°10' North; thence east along latitude 78°10' North to the starting point.

15 Prescribed Region 31: *Eastern Archipelago – Onshore*

This prescribed region includes all of the frontier lands above the low water mark to the east and north of a line that starts at the intersection of longitude 103° West and the northern boundary of the frontier lands; thence runs south along longitude 103° West to latitude 78°10' North; thence east along latitude 78°10' North to longitude 101° West; thence south along longitude 101° West to latitude 60° North; thence east along latitude 60° North to its intersection with the coast of Hudson Bay; thence along the low water mark of Hudson Bay to Cape Fullerton; thence in a straight line to Cape Kendall on Southampton Island; thence along the south shore of Southampton Island to Seahorse Point; thence in a straight line to Lloyd Point on Foxe Peninsula; thence along the low water mark of the southern part of Baffin Island to the southeastern tip of Baffin Island; thence in a straight line to the southernmost point of land in the Lower Savage Islands; thence in a straight line to the northwest corner of Resolution Island; thence along the low water mark of the southwest shore of Resolution Island to its southernmost point; thence east along latitude 61°18' North.

La limite de cette région désignée débute au point d'intersection de 62° de latitude nord et de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers l'est le long de 62° de latitude nord jusqu'à 101° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 101° de longitude ouest jusqu'à 60° de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 60° de latitude nord jusqu'à la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

13 Région désignée n° 29: *Arctique occidentale – Terre ferme*

Cette région désignée comprend toutes les terres domaniales situées au-dessus de la laisse de basse mer au nord de la partie continentale des Territoires du Nord-Ouest et à l'ouest de la limite décrite ci-après : elle débute au point d'intersection de la côte de la partie continentale des Territoires du Nord-Ouest et de 101° de longitude ouest; de là, elle s'étend vers le nord le long de 101° de longitude ouest jusqu'à 74°10' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 74°10' de latitude nord jusqu'à 116°30' de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 116°30' de longitude ouest jusqu'à 78°10' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 78°10' de latitude nord jusqu'à 103° de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 103° de longitude ouest jusqu'à son intersection avec la frontière nord des terres domaniales.

14 Région désignée n° 30 : *Arctique centrale – Terre ferme*

Cette région désignée comprend toutes les terres domaniales situées au-dessus de la laisse de basse mer dans la zone délimitée de la façon suivante : elle débute au point d'intersection de 78°10' de latitude nord et de 101° de longitude ouest; de là, elle s'étend vers le sud le long de 101° de longitude ouest jusqu'à 74°10' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de 74°10' de latitude nord jusqu'à 116°30' de longitude ouest; de là, vers le nord le long de 116°30' de longitude ouest jusqu'à 78°10' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 78°10' de latitude nord jusqu'au point de départ.

15 Région désignée n° 31 : *Arctique orientale – Terre ferme*

Cette région désignée comprend toutes les terres domaniales situées au-dessus de la laisse de basse mer à l'est et au nord de la limite décrite ci-après : elle débute à l'intersection de 103° de longitude ouest et de la frontière nord des terres domaniales; de là, elle s'étend vers le sud le long de 103° de longitude ouest jusqu'à 78°10' de latitude nord; de là, vers l'est le long de 78°10' de latitude nord jusqu'à 101° de longitude ouest; de là, vers le sud le long de 101° de longitude ouest jusqu'à 60° de latitude nord; de là, vers l'est le long de 60° de latitude nord jusqu'à son intersection avec la côte de la baie d'Hudson; de là, le long de la laisse de basse mer de la baie d'Hudson jusqu'au cap Fullerton; de là, en ligne droite jusqu'au cap Kendall sur l'île Southampton; de là, le long de la côte sud de l'île Southampton jusqu'à la pointe Seahorse; de là, en ligne droite jusqu'à la pointe Lloyd sur la péninsule Foxe; de là, le long de la laisse de basse mer de la partie sud de l'île de Baffin jusqu'à l'extrémité sud-est de l'île de Baffin; de là, en ligne droite jusqu'au point le plus au sud des îles Lower Savage; de là, en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest de l'île Resolution; de là, le long de la laisse de basse mer de la côte sud-ouest de l'île Resolution jusqu'au point le plus au sud

de cette île et, de là, vers l'est le long de 61°18' de latitude nord.

PART III

(Sections 2 and 3)

Environmental Studies Research Funds Prescribed Regions

Map A

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/87-641, P. 4324.

Map B

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/97-104, S. 2.

Map C

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/87-641, P. 4326.

Map D

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/87-641, P. 4327.

SOR/90-108, s. 1(F); SOR/97-104, ss. 1, 2.

PARTIE III

(articles 2 et 3)

Fonds pour l'étude de l'environnement — régions prescrites

Carte a

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/87-641, P. 4324

Carte b

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/97-104, ART. 2

Carte c

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/87-641, P. 4326

Carte d

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/87-641, P. 4327

DORS/90-108, art. 1(F); DORS/97-104, art. 1 et 2.